
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0128/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du contrat n°42/00/02/05/03/2022/00021 pour le recrutement d'une firme chargée de l'intermédiation sociale pour les travaux de réalisation de quinze (15) systèmes d'adduction d'eau potable simplifiés, de deux cents (200) forages équipés de pompes à motricité humaine, de quinze (15) forages à gros débits et la formation d'acteurs locaux sur la stratégie de gestion du service public de l'eau dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud dans le cadre du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 09 octobre 2024 du Groupement AGE CET BTP/CETRI dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMANDOULGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ignace SORGHO et David G BAYALA, représentant le Groupement AGE CET BTP/CETRI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Landry SAWADOGO et Issifouh BARRO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du contrat n°42/00/02/05/03/2022/00021 pour le recrutement d'une firme chargée de l'intermédiation sociale pour les travaux de réalisation de quinze (15) systèmes d'adduction d'eau potable simplifiés, de deux cents (200) forages équipés de pompes à motricité humaine, de quinze (15) forages à gros débits et la formation d'acteurs locaux sur la stratégie de gestion du service public de l'eau dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud dans le cadre du Projet d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PEPA-MR) au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution des prestations ci-dessus citées, il a été notifié en date du 20 juin 2024 de la résiliation du contrat ; qu'en effet, par correspondance n°202-190/MEEA/SG/DGEP/PEPA-MR du 07 juin 2024, le projet lui a fait part de leur intention de résilier le contrat ;

qu'il a demandé à achever les activités au vu des résultats obtenus sur le terrain et du reste des activités à mener avec un chronogramme d'achèvement des activités ; que faisant suite à la première demande de conciliation qui n'a pas abouti, une stratégie d'intervention assortie d'un chronogramme a été envoyée à nouveau sur demande du projet par lettre n°2024/342/MEEA/SG/DGEP/PEPA-MR et une réunion a été organisée à ce sujet au sein du projet le 04 octobre 2024 ;

qu'au regard des conclusions de la réunion, il vient par la présente demander une conciliation avec le Ministère de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement pour achever les prestations assignées à son engagement ;

sur la discussion,

considérant que le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a marqué son accord pour une conciliation dans le sens d'achever les travaux suivant le chronogramme qui a été arrêté de commun accord entre les parties à la date du 04 octobre 2024 ; que cet accord sera soumis à l'avis de non-objection du bailleur ;

considérant que le Groupement AGE CET BTP/CETRI a salué la position de l'autorité contractante et dit être disposé à mener des actions dans le sens de l'achèvement des travaux ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 octobre 2024

L'autorité contractante

le requérant

Le Président de séance

Abdoulaye SERE